

**Direction des déchets, des installations
de recherche et du cycle**

Référence courrier : CODEP-DRC-2025- 023948

**Madame le Directeur de l'établissement
Orano Recyclage de La Hague**
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

Caen, le 25 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base :
Lettre de suite de l'inspection du 28 mars 2025 portant sur les INB n°33, 38, 47 et 80

Thème : Suivi des prescriptions, demandes et engagements applicables aux INB n°33, 38, 47 et 80

Code : INSSN-CAE-2025-0157

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision ASN 2019-DC-0673 du 25 juin 2019
[3] Courrier AREVA 2017-13858 du 17 mars 2017
[4] Courrier ASN CODEP-DRC-2024-049912 du 26 septembre 2024
[5] Courrier ASN CODEP-DRC-2024-024302 du 5 juin 2024
[6] Décision ASN 2018-DC-0621 du 4 janvier 2018
[7] Courrier ASN CODEP-CAE-2022-028972 du 9 juin 2022
[8] Courrier ORANO ELH-2024-083073 du 23 décembre 2024
[9] Courrier ORANO ELH-2024-044597 du 12 juillet 2024
[10] Courrier ORANO ELH-2024-061108 du 17 octobre 2024
[11] Courrier ASN CODEP-DRC-2024-024302 du 5 juin 2024

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 mars 2025 sur le site Orano Recyclage de La Hague. Elle a porté sur le suivi des prescriptions, demandes et engagements (PDE) applicables aux INB n°33, 38, 47 et 80.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif de l'inspection était d'examiner les réponses apportées par l'exploitant à certains PDE applicables aux INB n°33, 38, 47 et 80 depuis leurs derniers réexamens.

Les inspecteurs se sont intéressés aux suites données à la prescription [INB 33, 38 et 47-REEX-13] de la décision ASN du 25 juin 2019 [2], relative à la gestion des masses de plutonium présentes dans le Laboratoire Central de Contrôle (LCC) de l'INB n°33. Ils sont allés voir sur place comment cette gestion est réalisée.

Ils se sont également intéressés aux suites données à plusieurs engagements pris par courrier AREVA du 17 mars 2017 [3] :

- la partie de l'engagement E7 relative au suivi des appoints d'eau dans les fosses 217.01 et 217.02 de l'atelier DEGAINAGE de l'INB n°33 ;
- l'engagement E29 relatif à l'asservissement de la charge des batteries au fonctionnement de la ventilation des locaux qui les accueillent ;
- l'engagement E34 relatif aux études du risque foudre sur les INB n°33, 38 et 47 ;
- l'engagement E45 relatif à l'état des tranchées de la Zone Nord-Ouest de l'INB n°38.

Les inspecteurs ont de plus examiné les suites données à la demande II.3 de la lettre de suite du 26 septembre 2024 [4] de l'inspection du 11 septembre 2024 « suivi des PDE applicables aux INB n°33, 38 et 47 ». Cette demande est relative aux vérifications du fonctionnement des dispositifs de reprise de liquide en lèchefrites.

Concernant l'INB n°80, les inspecteurs se sont intéressés aux suites données à la demande II.3 de la lettre de suite du 5 juin 2024 [5] de l'inspection du 25 avril 2024 « suivi des PDE applicables à l'INB n°80 ». Cette demande est relative à la vérification des ancrages des cheminées de l'INB n°80.

Les inspecteurs ont enfin examiné l'état d'avancement des travaux de tenue des bardages aux vents du LEAG, qui fait partie de l'INB n°80. Ces travaux sont appelés par les prescriptions [INB 80-REEX-9] et [INB 80-REEX-10] de la décision ASN du 4 janvier 2018 [6].

D'une façon générale, les inspecteurs remercient les agents Orano présents à l'inspection pour leur implication et la qualité des réponses apportées.

Les inspecteurs notent que des améliorations d'affichage sont attendues au sein du LCC.

Ils s'interrogent sur les différences d'appoints d'eau réalisés en 2023 et 2024 entre les fosses 217.01 et 217.02 de l'atelier DEGAINAGE, sans qu'il n'y ait pour l'instant d'explication étayée. Un retour d'expérience de ces appoints d'eau, élargi aux années antérieures permettrait peut-être d'expliquer la cause de ces différences.

Les éléments examinés lors de l'inspection du 28 mars 2025, et relatifs aux dispositifs de reprise en lèchefrite de l'atelier HAPF¹ de l'INB n°33 ainsi qu'aux travaux d'asservissement de la charge des batteries des ateliers DEGAINAGE et HAPF de l'INB n°33, et pour celles de l'atelier HAO² Sud de l'INB n°80, nécessitent des compléments d'information.

Concernant les travaux de renforcement de la charpente du LEAG³ de l'INB n°80, les inspecteurs ont noté, que en raison de difficultés ou d'infaisabilités techniques, le scénario initialement envisagé pour renforcer cette charpente du LEAG (atelier de l'INB n°80) était en cours de révision. Une information minimale officielle sur l'état d'avancement de cette révision est attendue.

¹ Haute Activité Produits de Fission.

² Haute Activité Oxyde.

³ Laboratoire d'Etudes de la HAGue. Atelier qui n'a jamais été mis en service « actif », c'est-à-dire avec des substances radioactives.

Les inspecteurs ont pu consulter la carte localisant les tubes de prélèvement situés dans les tranchées de la Zone Nord-Ouest. Vos agents les ont informés du fait que de nouveaux prélèvements ont été réalisés en 2023, et n'ont pas révélé de marquage autre que ceux constatés auparavant.

Enfin, les agents Orano ont expliqué pourquoi il n'était pas possible de fournir un document attestant de la vérification du serrage des ancrages des cheminées EM03 et EM57 de l'INB n°80.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Les bilans de masses d'uranium et de plutonium présentes dans chaque salle du LCC sont réalisés soit quotidiennement, soit mensuellement.

Lors de la visite du LCC faite le 28 mars 2025, les inspecteurs ont constaté que, pour les salles pour lesquelles les bilans sont réalisés mensuellement, une feuille affichée sur la porte d'accès à la salle indique des masses d'uranium et de plutonium sans préciser à quoi elles correspondent : il n'est pas indiqué si ces masses correspondent aux masses présentes lors du bilan du mois précédent, ou aux masses à ne pas dépasser pendant le mois en cours, ou encore à un autre critère. Cela ne permet pas une bonne compréhension de ce que représente ces masses affichées.

Demande II.1 : Pour chaque salle du LCC pour laquelle le bilan des masses d'uranium et de plutonium est réalisé mensuellement, préciser, sur la feuille affichée sur la porte d'accès à la salle, à quoi correspondent les masses d'uranium et de plutonium indiquées sur cette feuille.

Dans plusieurs locaux du LCC, les inspecteurs ont constaté que certains équipements étaient indiqués hors service. L'indication figure sur une feuille scotchée sur ou à proximité de l'équipement concerné, sans indiquer de date de détection du dysfonctionnement, ni préciser si une action corrective est en cours.

C'est par exemple le cas de l'une des plaques chauffantes de la boîte n°20 de la chaîne 7143.1, celui des gants des boîtes 10 à 15 de la chaîne 7254, ou encore celui des lavabos de sortie du LCC.

Demande II.2 : Transmettre les demandes de prestation pour les équipements constatés hors service par les inspecteurs le 28 mars 2025 et informer l'ASNR de leur remise en service dans les meilleurs délais.

D'une façon générale, toute indisponibilité de matériel ou d'équipement doit être signalée en précisant à minima la date de découverte de l'indisponibilité.

Demande II.3 : Pour l'ensemble des locaux et équipements du LCC, veiller à ce que tout affichage d'un dysfonctionnement ou d'une indisponibilité mentionne la date à laquelle ce dysfonctionnement ou cette indisponibilité a été détecté(e) et, si possible, si une action corrective est en cours.

L'indisponibilité des lavabos de la zone de sortie du LCC ne permet pas aux agents de pouvoir se laver les mains à la sortie du laboratoire, en cas de besoin.

Demande II.4 : Mettre en place rapidement, dans la zone de sortie du LCC, un dispositif opérationnel permettant aux agents de se laver les mains en cas de besoin.

Les inspecteurs ont vérifié si les bilans des appoints d'eau faits dans les fosses 217.01 et 217.02 de l'atelier DEGAINAGE de l'INB n°33 étaient bien réalisés, comme demandé par les règles générales d'exploitation de cet atelier et par la demande I.2 du courrier ASN du 9 juin 2022 [7].

Vos agents ont fourni les bilans trimestriels des appoints d'eau réalisés en 2024 sur ces 2 fosses. Il en ressort que les totaux d'appoints d'eau réalisés s'élèvent respectivement à environ 17 m³ et 355 litres. Les inspecteurs ont également pu consulter le bilan annuel des appoints d'eau réalisés en 2023 : lesdits appoints s'élevaient respectivement à environ 17 m³ et 700 litres.

L'hypothèse présentée par vos agents pour expliquer la différence entre appoints dans les 2 fosses est qu'il y aurait une pellicule huileuse sur la fosse 217.02 qui limiterait l'évaporation, et de fait limiterait les appoints.

Vos agents n'ont pas pu fournir de bilan antérieur des appoints d'eau pendant l'inspection.

Demande II.5 : Fournir à l'ASNR les bilans pour les années antérieures à 2023 des appoints d'eau réalisés dans les fosses 217.01 et 217.02 de l'atelier DEGAINAGE de l'INB n°33.

Les inspecteurs ont constaté que, dans les bilans précités 2023 et 2024 des appoints d'eau, il apparaissait un seuil d'appoint de 900 litres / semaine / fosse au-delà duquel les appoints réalisés seraient considérés comme anormaux.

Demande II.6 : Fournir à l'ASNR la procédure de gestion des cas où le seuil d'appoint de 900 litres par semaine et par fosse serait dépassé pour les fosses 217.01 et 217.02 de l'atelier DEGAINAGE de l'INB n°33.

Les inspecteurs ont examiné les suites données à la demande II.3 du courrier ASN du 26 septembre 2024 [4], portant sur la traçabilité de la réalisation des vérifications du fonctionnement des dispositifs de reprise en lèchefrite de l'atelier HAPF de l'INB n°33. Les inspecteurs ont constaté que des dates de vérification sont recensées dans un tableau pour chaque lèchefrite et par année. Toutefois, vos agents n'ont pas su dire si ce tableau concatène toutes les dates des vérifications réalisées sur une même lèchefrite, ou s'il ne conserve que la date de vérification la plus récente pour chaque année.

Demande II.7 : Préciser si le tableau qui recense les dates de vérification du fonctionnement des dispositifs de reprise en lèchefrite de l'atelier HAPF de l'INB n°33 concatène toutes les dates des vérifications réalisées, ou ne conserve que la dernière date de vérification du dispositif d'une lèchefrite donnée pour l'année considérée.

L'engagement E29 du courrier AREVA du 17 mars 2017 [3] prévoit l'asservissement de la charge des batteries au fonctionnement de la ventilation des locaux qui les accueillent.

Par courrier ORANO du 23 décembre 2024, vous avez annoncé le report en 2025 des travaux d'asservissement pour les batteries des ateliers DEGAINAGE et HAPF de l'INB n°33, et pour celles de l'atelier HAO Sud de l'INB n°80.

Le planning détaillé des chantiers d'asservissement qui restent à faire a été présenté aux inspecteurs, mais n'a pas pu être examiné de manière détaillée. Les inspectrices ont toutefois bien noté que les chantiers étaient prévus en 2025.

Demande II.8 : Fournir à l'ASNR le planning détaillé des chantiers d'asservissement de la charge des batteries des ateliers DEGAINAGE et HAPF de l'INB n°33, et de celles de l'atelier HAO Sud de l'INB n°80. Informer le moment venu l'ASNR de la fin de ces chantiers.

Les prescriptions [INB 80-REEX-9] et [INB 80-REEX-10] de la décision ASN du 4 janvier 2018 [6] demandent la vérification de la tenue aux vents des bardages de l'INB n°80 et le renforcement éventuel des charpentes des ateliers de cette INB.

Par courriers des 12 juillet 2024 [9] et 17 octobre 2024 [10], vous avez annoncé que, en raison de difficultés ou d'infaisabilités techniques, le scénario initialement envisagé pour renforcer la charpente du LEAG était en cours de révision, et que l'échéancier des travaux n'était de fait pas encore défini.

Les difficultés techniques rencontrées ainsi que la solution technique actuellement en cours d'examen ont été présentées aux inspecteurs, sans pour autant donner un état d'avancement précis de la révision des études.

Demande II.9 : Fournir à l'ASNR la fiche-action mise en place par le site Orano La Hague pour suivre les modifications des études de renforcement de la charpente du LEAG, ainsi que l'état d'avancement de la révision de ces études. Informer l'ASNR du scénario qui sera mis en œuvre et transmettre le planning de réalisation associé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Lors de leur visite du LCC, les inspecteurs ont noté que tous les rince-yeux fixes ont été mis hors service depuis environ 1 an et demi, au motif que des rince-yeux portatifs sont mis à disposition.

Les inspecteurs ont aussi constaté, lors de leur visite du LCC, qu'un sas avait bien été mis en place au fond du couloir 719 dans le cadre du renforcement de la sectorisation incendie du laboratoire (en lien avec l'engagement n°27 du courrier du 17 mars 2017 et avec la réponse au point II.16 de la lettre de suites CODEP-CAE-2023-067939 du 13 décembre 2023 de l'inspection INSSN-CAE-2023-0114 sur les Laboratoires). Ceci est satisfaisant.

Les agents Orano présents pendant l'inspection ont indiqué que les études du risque foudre pour les INB n°33, 38, 47 et 80 sont en cours de révision, et devraient être finalisées pour fin 2025. Ils ont également indiqué que les enjeux liés au risque foudre sur les 4 INB précitées étaient considérés comme faibles du fait de la diminution du terme source présent dans ces INB.

Les inspecteurs ont attiré l'attention sur ce qui suit :

- il reste encore des quantités importantes (plusieurs centaines ou milliers de TBq) de substances radioactives dans certains ateliers des INB n°33, 38 et 80, la fin des opérations de reprise ou d'évacuation de ces substances étant prévue pour certaines à moyen ou long terme. Ceci doit être pris en compte pour catégoriser les enjeux du risque foudre ;
- les rapports des conclusions du réexamen (RCR) des INB n°33, 38 et 47 sont attendus pour juin 2025. En conséquence, ils n'intégreront pas les études foudre mises à jour, et la finalisation de ces dernières interfèrera avec leur instruction.

Concernant les suites données à la demande II.3 du courrier ASN du 5 juin 2024 [11], vos agents ont expliqué aux inspecteurs que, pour les cheminées EM03 et EM57 de l'INB n°80, il n'était pas possible de vérifier le serrage de leurs ancrages du fait de leur conception. Par contre, ces 2 cheminées sont soumises chacune à un plan de maintenance (numérotés respectivement 00031454 et 00031276 dans le logiciel GMAO⁴), conformément au plan de surveillance général des cheminées du site. Les inspecteurs ont pu consulter ces documents qui n'appellent pas de remarque particulière.

*
* *
*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Hubert SIMON

⁴ Logiciel de gestion des opérations de maintenance des équipements.